



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DE DOCTRINE OPÉRATIONNELLE



Protection et sauvegarde du patrimoine culturel

1^{re} édition
Juin 2026



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

GUIDE DE DOCTRINE OPÉRATIONNELLE

Protection et sauvegarde du patrimoine culturel

DSP/SDDRH/BDFE/Juin 2026
1^{ère} édition

Ce guide de doctrine opérationnelle a été réalisé en 2026 sous la direction de Guillaume TURCI et de Jérémy LAVERGNE du bureau en charge de la doctrine, de la formation et des équipements avec l'aide des contributeurs suivants :

Stéphane CAUMONTAT (SDIS 33), Christophe CATTELET (SDIS59), Alain CHEVALIER (MISSA, ministère de la culture), Marie COURSELAUD (C2RMF, ministère de la culture), Mathieu DEVRED (SDIS 60), Éric FEUILLET (SDIS 60), Claire GIRY (Bouclier Bleu France), Dominique JAGER (MISSA, ministère de la culture), Judith KAGAN (ministère de la culture), Guillaume LALANDE (SDIS 50), Pascal VASSEUR (SDIS 41).

Comité de validation : Tiphaine PINAULT (DSP), Franck VINESSE (SDDRH), Emmanuel JUGGERY (adjoint SDDRH), Bruno CESCO (chef du BDFE).

Reproduction des textes autorisée pour les services d'incendie et de secours dans le cadre de la mise en œuvre de la doctrine et la formation des sapeurs-pompiers.

L'utilisation des illustrations est soumise à une autorisation de l'auteur.

© DGSCGC – 1^{ère} édition – ISBN : - Dépôt légal : juin 2026



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction de la doctrine et des ressources humaines

Bureau de la doctrine, de la formation et des équipements

Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Préface

« Les biens culturels forment un élément constitutif de l'identité nationale. Ils sont l'expression tangible de l'immuable nature humaine et du génie créatif, de la mémoire de l'Humanité », c'est en ces termes que les ministres de l'intérieur et de la culture ont décrit les enjeux que constitue notre patrimoine, dans une note adressée aux préfets en octobre 2025.

La France possède probablement un des patrimoines les plus exceptionnels au monde avec des bâtiments, des fonds, des collections, œuvres inestimables et en tous points de ses territoires.

Ce guide de doctrine opérationnelle s'inscrit dans la continuité de la parution en 2025 du guide ORSEC G8 sur la protection du patrimoine culturel. Il invite les services d'incendie et de secours à mieux identifier, prendre en compte et organiser la sauvegarde des biens culturels en cas de sinistres ou de catastrophes.

Ce guide constitue une référence adaptable aux situations rencontrées en opérations et a vocation à être porté à la connaissance de l'ensemble de vos personnels, impliqués dans la gestion et la préparation des interventions.

*Protéger et sauver notre patrimoine culturel, c'est
préserver ce qui fait de la France un grand et beau pays.*

Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises


Julien MARION

Table des matières

Préface	5
Table des matières	7
Principaux apports.....	9
CHAPITRE 1 - Connaissances générales.....	11
1. Les biens culturels.....	11
1.1. Définition	11
1.2. Les différents biens culturels.....	12
1.3. Les critères de protection d'un bien culturel.....	13
1.4. Les particularités constructives des bâtiments patrimoniaux.....	13
2. La vulnérabilité du patrimoine et des biens culturels	14
2.1. Le risque incendie.....	15
2.2. Les risques naturels.....	16
2.2.1. <i>Les intempéries</i>	16
2.2.2. <i>Les mouvements de terrain</i>	16
2.3. Les risques liés aux collections	17
2.4. Les risques liés aux travaux.....	17
3. La planification spécifique liée au patrimoine culturel.....	17
3.1. Les dispositions ORSEC.....	18
3.2. Le plan de sauvegarde des biens culturels	18
3.3. Le plan de protection contre les inondations	18
3.4. Les plans d'établissement répertoriés.....	18
3.5. Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde	19
4. Les acteurs du patrimoine culturel.....	19
4.1. Les acteurs de la sécurité civile et de la gestion de crise.....	19
4.2. Les partenaires institutionnels	20
4.3. Les responsables d'établissements culturels, les conservateurs, les propriétaires privés ou les affectataires de biens culturels	21
4.4. Les acteurs scientifiques et techniques.....	22
4.5. Les acteurs associatifs et bénévoles.....	22
CHAPITRE 2 - Avant l'opération	23
1. Le recensement et l'analyse des risques sur le territoire.....	23
2. Un regard particulier porté sur l'accessibilité et les voies de desserte	24
3. Des mesures de prévention pour faciliter l'action de secours.....	25
CHAPITRE 3 - Pendant l'opération.....	27
1. Les principes opérationnels de sauvegarde du patrimoine culturel.....	27
2. La prise en compte de la protection du patrimoine.....	28
2.1. Une reconnaissance spécifique.....	28
2.2. Un secteur fonctionnel dédié.....	29

3. L'organisation de la sauvegarde du patrimoine.....	29
3.1. La zone d'exclusion.....	30
3.2. Le point de regroupement des œuvres en zone contrôlée	30
3.3. La zone de traitement.....	32
3.4. L'engagement de spécialistes	32
4. Les actions spécifiques à la protection des œuvres lors des opérations de lutte contre l'incendie.....	34
 CHAPITRE 4 - Après l'opération	37
1. La réflexivité opérationnelle multi-acteurs.....	37
2. Le partage et le retour d'expérience.....	38
2.1. Le partage d'expérience	38
2.2. Le retour d'expérience.....	38
3. La mémoire des sinistres	38
 ANNEXE A – Abréviations utilisées dans ce guide.....	41
 ANNEXE B – Acteurs internationaux du patrimoine.....	43
 ANNEXE C – Références bibliographiques	45
 ANNEXE D - Comment utiliser le corpus doctrinal ?	47

Principaux apports

Les enjeux et les acteurs

Ce guide de doctrine a pour objectif d'apporter des éléments nécessaires à la construction de la réponse opérationnelle des SIS, qui soit appropriée à la mesure des enjeux patrimoniaux de leur territoire. Il vient en complément des plans de sauvegarde des biens culturels (PSBC) à la charge des exploitants et des dispositions ORSEC sur la protection du patrimoine culturel établies par les préfetures de département en référence au guide ORSEC G8.

Afin d'identifier et de mesurer les enjeux sur son secteur opérationnel, des éléments d'appréciation et des définitions des biens culturels sont apportés en première partie. Ils sont complétés par la définition du rôle des acteurs et interlocuteurs du monde de la culture et de la préservation du patrimoine. Ces derniers sont essentiels pour conseiller les SIS tant dans leur analyse de risques que dans leurs missions opérationnelles.

Rôle des SIS dans la protection des biens culturels

La première étape est de prendre la mesure de la valeur que peuvent représenter certains biens culturels. Ce n'est pas une chose évidente lorsque l'on n'est pas spécialiste du domaine et c'est en cela qu'il est recommandé de s'appuyer sur des experts.

Ce GDO doit également permettre d'identifier des risques et difficultés opérationnelles propres aux bâtiments anciens, aux collections et aux œuvres.

Le COS pourra alors conduire ses priorités d'action de manière différente lorsqu'il aura identifié les enjeux patrimoniaux.

La protection des biens culturels s'inscrit dans les étapes de la marche générale des opérations, à cela près que les enjeux et la valeur des biens nécessitent une organisation et une prise en compte spécifique.

Ainsi, il est proposé une organisation opérationnelle spécifique visant à extraire les biens qui peuvent l'être, dans les meilleures conditions, les rassembler en les protégeant, les surveillant et les recensant à un point de regroupement des œuvres (PRO), en dehors de la zone d'exclusion.

L'extraction de ces œuvres se fait en s'appuyant sur le PSBC lorsqu'il existe et/ou avec le conseil d'experts. Lorsqu'ils ne peuvent être extraits, les biens sont protégés in situ.

Dans le même ordre d'idées, tous les efforts doivent être faits pour préserver et protéger les bâtiments d'intérêt patrimonial avec l'aide d'experts du patrimoine bâti, d'architectes et d'ingénieurs structures.

Après l'opération

L'évacuation et la prise en charge des biens culturels vers un centre de traitement n'entrent pas dans le champ des missions des SIS mais le contexte peut amener à être force concourante.

Les interventions dans les sites présentant des enjeux patrimoniaux permettent de s'acculturer à la problématique et de travailler les retours d'expérience.

CHAPITRE 1 - Connaissances générales



© Mathieu DEVRED - SDIS 60

Pour l'UNESCO, le patrimoine culturel désigne les artefacts, les monuments, les groupes de bâtiments et sites, les musées qui se distinguent par leurs valeurs diverses, y compris leurs significations symboliques, historiques, artistiques, esthétiques, ethnologiques ou anthropologiques, scientifiques et sociales.

Il comprend le patrimoine matériel (mobilier, immobilier et immergé), le patrimoine culturel immatériel (PCI) intégré dans la culture et les artefacts, sites ou monuments du patrimoine naturel. En situation de crise, le patrimoine immatériel demeure complexe à prendre en compte, l'effort portera sur le patrimoine matériel.

1. Les biens culturels

1.1. Définition

Un bien culturel est un objet, un site, un bâtiment, un paysage ou une pratique qui possède une importance historique, artistique, archéologique, architecturale, ethnologique ou scientifique.

Ces biens sont considérés comme ayant une valeur significative pour le patrimoine culturel d'une communauté, d'une région ou d'un pays. Ils peuvent être matériels (comme les

monuments, les œuvres d'art, les artefacts) ou immatériels (comme les traditions, les langues, les savoir-faire).

Le patrimoine et les biens culturels sont définis par les articles L1 et L111-1 du code du patrimoine : « Ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique (...) ».

Les biens culturels sont constitués des biens classés trésors nationaux¹ : les biens appartenant aux collections des musées de France, les archives publiques, les biens classés comme archives historiques, les biens classés et inscrits au titre des monuments historiques, ainsi que les autres biens faisant partie du domaine public mobilier au sens de l'article L2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de l'intérêt scientifique.

1.2. Les différents biens culturels

Parmi le patrimoine mobilier (contenu) et immobilier (contenant), on retrouve en particulier sur les territoires :

- les bâtiments et les objets mobiliers protégés (inscrits ou classés) au titre des monuments historiques ;
- les villes, villages ou quartiers classés au titre des sites patrimoniaux remarquables (ensembles urbains, centres-villes historiques, etc.) ;
- les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (bâtiment ou ensemble des bâtiments, etc.) ;
- les musées de toute nature (musées nationaux, de France, locaux...) y compris leurs réserves ;
- les bibliothèques patrimoniales (municipales, territoriales, universitaires, nationales, liés à des établissements de recherche), classées ou non ;
- les galeries d'art ;
- les dépôts archéologiques ou collections d'œuvres non accessibles au public ;
- les bâtiments culturels anciens (cathédrales, églises, chapelles, basiliques, synagogues, temples, mosquées...) ;
- les bâtiments ou sites anciens remarquables (manoirs, châteaux, bâtiments et jardins remarquables) ;
- les archives nationales, départementales intercommunales communales, hospitalières, etc. ;
- les bâtiments administratifs remarquables (hôtels de ville, palais de justice, bâtiments préfectoraux et d'autres administrations d'État ou territoriales...) ;
- les ateliers des artisans ou industries du patrimoine (notamment ceux qui disposent du label « entreprises du patrimoine vivant ») ;
- les sites archéologiques, etc.

Au 31 décembre 2024, 45 223 immeubles sont protégés au titre des monuments historiques (14 333 classés et 30 890 inscrits), ainsi qu'environ 300 000 objets mobiliers (plus de 135 000 classés et autour de 150 000 inscrits). Plus de 1000 sites patrimoniaux remarquables contiennent nombre de bâtiments d'intérêt patrimonial.

On compte par ailleurs en France environ 1 220 musées bénéficiant de l'appellation « musée de France » (dont 61 musées nationaux), 800 services d'archives publics et près de 500 bibliothèques conservant des collections patrimoniales.

¹ Un trésor national ne peut être exporté du territoire national sauf exceptions soumises aux conditions définies par le Code du patrimoine.

1.3. Les critères d'intérêt d'un bien culturel

Les critères de protection des biens culturels incluent généralement les éléments suivants :

- **l'intérêt historique** : le bien a une importance significative dans l'histoire locale, nationale ou mondiale. Il peut être associé à des événements historiques majeurs ou à des personnages importants ;
- **l'intérêt d'art** : le bien est une œuvre d'art ou possède des caractéristiques esthétiques exceptionnelles. Cela peut inclure des peintures, des sculptures, des œuvres architecturales, etc. ;
- **l'intérêt archéologique** : le bien fournit des informations importantes sur les civilisations passées à travers des artefacts, des structures ou des sites archéologiques.
- **l'intérêt architectural** : le bien est un exemple remarquable de l'architecture d'une période ou d'un style particulier. Cela peut inclure des bâtiments, des ponts, des jardins, etc. ;
- **l'intérêt ethnologique** : le bien a une importance significative pour la compréhension des cultures et des modes de vie traditionnels. Cela peut inclure des objets, des pratiques culturelles, des langues, etc. ;
- **l'intérêt scientifique et technique** : le bien a une importance pour la recherche scientifique ou fournissant des informations sur les techniques de construction, les matériaux utilisés, les méthodes de conservation, etc. ;
- **son authenticité et son intégrité** : il doit présenter ses caractéristiques originales et n'avoir subi que des modifications mineures ;
- **sa rareté** : le bien est rare ou unique, ce qui augmente sa valeur culturelle et justifie sa protection ;
- **sa représentativité** : le bien est représentatif d'un type particulier de patrimoine culturel, d'une période historique ou d'une région géographique ;
- **sa valeur sociale ou spirituelle** : le bien a une importance particulière pour une communauté en raison de sa valeur sociale, spirituelle ou symbolique.

Ces critères sont souvent utilisés par des organisations comme l'UNESCO pour inscrire des biens sur la liste du patrimoine mondial, par des institutions nationales pour protéger les biens culturels au titre des monuments historiques, ainsi que par les responsables scientifiques des collections. Ils permettent de faire entrer certains biens dans leurs collections et les prioriser lors de l'élaboration de leur plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC).

1.4. Les particularités constructives des bâtiments patrimoniaux²

Les bâtiments patrimoniaux présentent des spécificités liées à l'époque de construction, aux aménagements et réaménagements, parfois engagés sur plusieurs siècles. De ce fait certaines caractéristiques ne sont pas dans les standards actuels et conformes à la réglementation de la construction moderne. En vertu du principe de non-rétroactivité des textes, la réglementation ne s'applique qu'aux parties modifiées, à l'exception des dispositions à caractère administratif, comme les contrôles des installations techniques par exemple.

Certains bâtiments ne sont pas modifiables sans autorisation préalable. Les mesures de sécurité doivent s'adapter à la configuration des locaux et les changements d'usage sont soigneusement étudiés. Les travaux sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargé des monuments historiques (DRAC).

On y retrouvera notamment :

- des matériaux et des techniques de construction qui, avec le temps et sans travaux d'entretien régulier ou de restauration, notamment sur les toitures, peuvent être plus vulnérables aux sinistres ;

² Cf. vademécum « notions sur les constructions à l'usage des sapeurs-pompiers »

- des structures masquées par la maçonnerie et les enduits ou hourdis, qui par leur nature, peuvent ne pas apporter une résistance mécanique efficace en cas d'incendie (structures métalliques, ossatures bois) ;
- des volumes parfois importants et des recoupements rares, notamment dans les combles ;
- des verrières (qui peuvent parfois être confondues avec un revêtement en zinc lorsqu'elles sont recouvertes de poussière)
- des planchers et des charpentes, souvent en bois, représentent un fort potentiel calorifique ;
- des matériaux de construction et des éléments mobiliers ou décoratifs présentant une fragilité aux eaux d'extinction ;
- des cours intérieures et des verrières ;
- une accessibilité aux bâtiments souvent difficile ;
- la mise en place de systèmes de sécurité incendie discrets et respectueux du patrimoine (exemple : colonne sèche cachée dans une descente d'eaux pluviales).



Les bâtiments anciens peuvent souffrir de problèmes structurels dus à leur âge et à l'absence de moyens financiers publics ou privés pour assurer leur entretien périodique ou leur restauration.

Les travaux sont souvent soumis à des réglementations strictes pour préserver leur authenticité.

Le contrôle scientifique et technique est coordonné, au sein de la DRAC par la conservation régionale des monuments historiques (CRMH), en lien avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la tête duquel on trouve l'architecte des bâtiments de France (ABF).

2. La vulnérabilité du patrimoine et des biens culturels

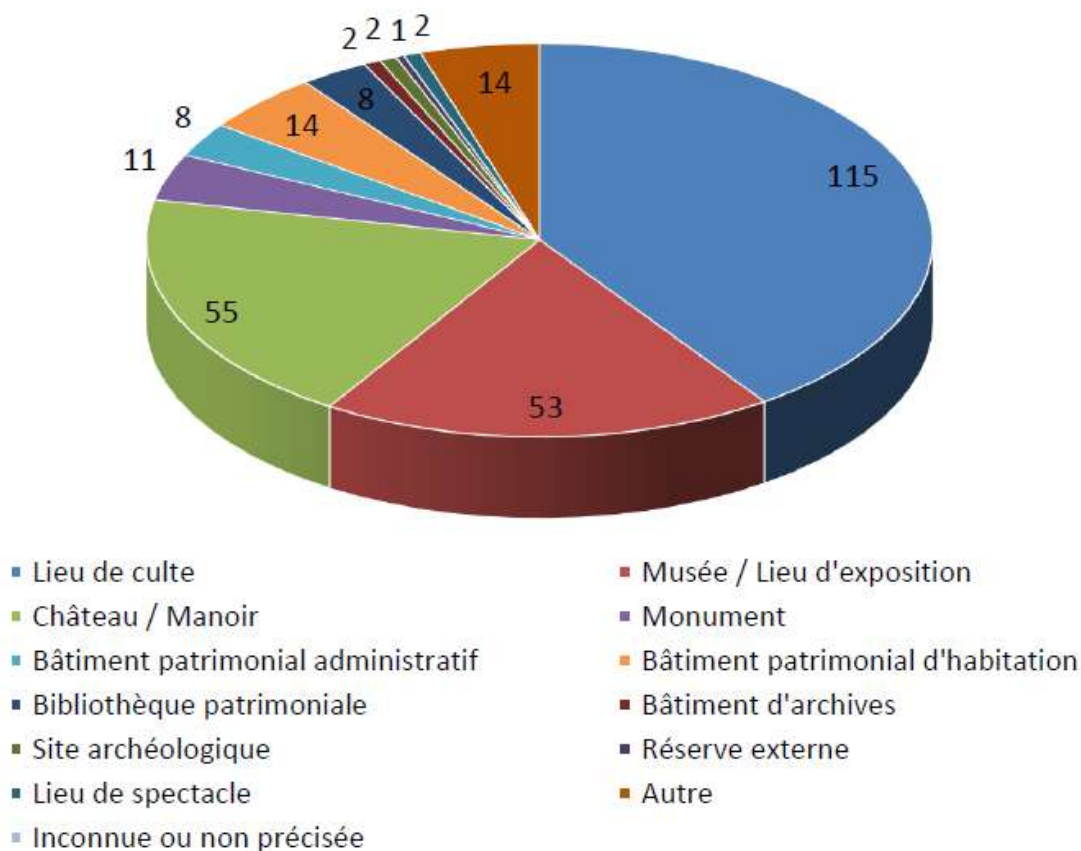
Toutes les régions sont touchées avec en moyenne, un sinistre tous les 8 jours impactant le patrimoine culturel (soit environ 6 sinistres par région/an). Les principaux sinistres identifiés sont les incendies³ et les dégâts liés à l'eau (pluies torrentielles, événements météorologiques).

Parmi les bâtiments les plus vulnérables, les lieux de culte présentent le plus fort taux de sinistralités (44%), les musées (18%), les manoirs et châteaux (14%). Il est intéressant de noter une augmentation des incendies ayant pour origine un acte malveillant.

³ Sur 87 sinistres recensés en 2021-2022 par le Bouclier Bleu France, 63 % sont des Incendies (patrimoine culturel sinistré en France ; bilan 2021-2022 <https://www.bouclier-bleu.fr>).

Ces chiffres recoupent ceux du ministère de la culture s'agissant du risque incendie depuis 2013, voir : <https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/monuments-sites/ressources/les-bilans/bilans-des-sinistres-dans-les-monuments-historiques>

Type de patrimoine impacté (entre 2019 et 2024)



Sinistralité par type d'établissement entre 2019 et 2024 @ le Bouclier Bleu France

2.1. Le risque incendie

Les incendies, qu'ils soient liés à l'activité humaine ou naturelle, représentent une des causes les plus fréquentes de sinistres dans les bâtiments patrimoniaux. L'absence ou l'impossibilité de prise en compte de la réglementation moderne (grands volumes, absence de recoupements, de moyens de ventilation...) contribue à un développement rapide des incendies. Les œuvres sont exposées :

- aux flux thermiques ;
- aux fumées ;
- aux eaux d'extinction.

On note, parfois, une défense extérieure contre l'incendie insuffisante, voire déficiente, pour des établissements anciens.



Sur 450 incendies recensés en France et à l'étranger après 1950, environ 21 % des incendies affectant le patrimoine se sont déclarés lors de périodes de travaux

4

⁴ Statistique issue de « le risque incendie dans les bâtiments d'intérêt patrimonial » FNSPF, 2023

2.2. Les risques naturels

2.2.1. Les intempéries

Les intempéries sont également une source de dégradation des œuvres et du patrimoine du fait de leur exposition directe à l'eau ou à l'humidité. La puissance des vents peut également fragiliser les parcs, les maçonneries et les infrastructures (effondrement de murs, arrachement de toitures, chute d'éléments structurels, d'échafaudages en période de travaux...).

L'eau d'une inondation, qu'elle soit liée à un événement climatique ou à une fuite d'eau peut provoquer des dégâts considérables sur les structures, les décors, les fonds⁵ et les collections.

S'il s'agit d'une submersion marine, la nature salée de l'eau de mer va également endommager de façon spécifique le patrimoine culturel.

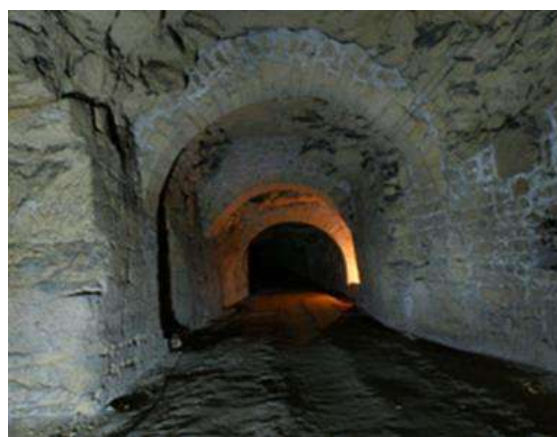
2.2.2. Les mouvements de terrain

La mobilité du terrain, qu'elle soit issue de tremblements de terre, de glissements de terrain ou résultant de cavités souterraines, est une source de dégradation des structures.

Elle peut créer des failles dans le sol ou au niveau des structures portantes des édifices. Il est nécessaire d'être particulièrement vigilant aux éléments en élévations (tours, flèches et clochers des églises).

Les phénomènes en lien avec le dérèglement climatique peuvent amplifier les fragilisations et générer des désordres structurels et des risques d'effondrement de structures. Une attention toute particulière doit être portée aux gonflements et rétractations des sols argileux, aux constructions sur d'anciens marais ou pilotis en bois immergés qui peuvent être altérés par des périodes de sécheresse et d'humidité.

La présence de cavités et la présence sur sites d'anciennes carrières d'extraction de pierres ou des tunnels d'anciennes fortifications peut entraîner l'effondrement des voies notamment au passage de poids lourds ou lors de la stabilisation de moyens élévateurs aériens (MEA).



Anciennes carrières de pierres sous l'hippodrome et devant les grandes écuries du domaine de Chantilly © Eric Feuillet - SDIS 60.

Les problématiques liées aux attaques biologiques (moisissures, champignons tels que les mérules...) doivent être redoutées car elles peuvent conduire à des désordres structurels, un

⁵ Les fonds patrimoniaux désignent des documents anciens, rares ou précieux qui font l'objet de soins particuliers.

affaiblissement des structures porteuses, voire à un effondrement plus rapide de structures en cas de sinistres.

2.3. Les risques liés aux collections

Certains matériaux sont parfois particulièrement instables ou dangereux. Les supports en nitrate de cellulose, présents notamment dans les bobines de films, photographies et certains objets du début du XX^e siècle, constituent un risque élevé en raison de leur caractère hautement inflammable, difficiles à maîtriser et produisant des fumées toxiques.

Par ailleurs, de nombreux spécimens naturalisés, collections scientifiques ou objets traités contre les infestations contiennent des substances aujourd'hui reconnues comme dangereuses (arsenic, mercure, autres biocides) dont la combustion ou la dégradation thermique entraîne une augmentation significative du taux de polluants atmosphériques. On peut également trouver des matières, souvent minérales, faiblement radioactives.

Lors d'un incendie, ces matériaux peuvent générer des émanations toxiques et corrosives, exposant les intervenants à des risques chimiques accrus et compliquant les opérations de secours. Ces risques doivent, de préférence, être signalés dans les plans de sauvegarde et les intervenants sensibilisés lors de leurs visites.

2.4. Les risques liés aux travaux

Les phases de travaux d'entretien, de restauration ou de réhabilitation sont particulièrement critiques dans les établissements d'intérêt patrimonial. Il n'est pas toujours possible d'évacuer ou de mettre à l'abri la totalité des biens culturels pendant ces périodes ce qui fait cohabiter enjeux patrimoniaux et zones de chantier.

Des difficultés d'intervention peuvent être liées à une accessibilité réduite, à l'implantation de bases de vie, d'échafaudages entravant les accès, à la présence de matières dangereuses, de bouteilles de gaz, de points de charges d'outils électroportatifs ou de stockages de matériaux plus importants non évacués, de moyens de secours condamnés ou mal entretenus, de zones d'exclusion sanitaires destinées au plomb ou à l'amiante, etc.

2.5. Les risques exogènes

Un incendie venant de l'extérieur des structures n'est pas à exclure. Les feux de végétations et d'espace naturel peuvent se propager aux édifices qui sont parfois isolés dans ces milieux. Le débroussaillage dans un périmètre suffisant prend alors tout son sens. Il en est de même avec le mobilier urbain, les containers de déchets ou les stockages de matériaux notamment en période de travaux, aux abords des biens immobiliers.

3. La planification spécifique liée au patrimoine culturel

Elle relève respectivement des personnes publiques ou privées, propriétaires des biens relevant du patrimoine culturel, responsables de leur conservation directe, des services d'incendie et de secours et des communes et intercommunalités.

3.1. Les dispositions ORSEC

Le code de la sécurité intérieure précise dans son article R 741-8 que les dispositions générales ORSEC définissent entre autres les modes d'action destinés à assurer la protection du patrimoine culturel. Le guide G8 des dispositions générales ORSEC définit deux axes pour la protection du patrimoine culturel :

- des mesures permanentes de préservation des biens culturels mobiliers ou immobiliers et de prévention contre les sinistres ;
- des mesures d'anticipation, de préparation et d'organisation interservices à déployer en urgence en cas de sinistre menaçant des biens culturels.



Le guide ORSEC protection du patrimoine culturel constitue la planification et l'organisation « chapeau » inter services, sous l'égide du préfet de département.

3.2. Le plan de sauvegarde des biens culturels

Le **plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC)**⁶ est réalisé par les personnes publiques ou privées chargées de la conservation directe d'un élément du patrimoine. Il s'agit d'un plan interne à l'établissement, parfois confidentiel. Il ne porte pas sur la totalité des biens conservés, ni sur la totalité de l'établissement. Il organise le recensement, la localisation et surtout la priorisation des biens à évacuer ou à protéger in situ en cas de sinistre ainsi que les modalités de mise en œuvre du plan.

L'exploitant, en amont de la réalisation de son plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC) réalise une analyse des risques et identifie les vulnérabilités et dangers de son établissement. Les SIS peuvent accompagner les exploitants dans la démarche, de telle manière que le PSBC indique les risques, formalise des consignes dans les fiches mission, identifie les zones dangereuses et de replis des œuvres.

Des exercices périodiques sont recommandés pour valider sa pertinence et le confronter au plan ETARE du SIS le cas échéant. Sa mise à jour régulière est de la responsabilité de l'exploitant.

3.3. Le plan de protection contre les inondations

Le **plan de protection contre les inondations (PPCI) en région Ile-de-France** est réalisé par les établissements culturels situés en zone inondable, pour les crues à cinétique lente avec un délai de prévision de 72h. Ce dispositif permet d'activer en amont de la survenue de l'évènement l'ensemble des mesures de protection visant à limiter l'impact du risque sur le bâtiment et les collections. Le PPCI fait l'objet d'un guide réalisé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports. Cet outil s'intègre dans la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Le PSBC doit intégrer le risque inondation.

3.4. Les plans d'établissement répertoriés

Les **plans d'établissement répertoriés (ETARE)** des services d'incendie et de secours, lorsqu'ils

⁶ Le PSBC fait l'objet d'une note du 10 juin 2016 du directeur général des patrimoines et d'un guide pratique d'élaboration réalisé par le ministère de la Culture et le centre de recherche et de restauration des musées de France en septembre 2022. <http://c2rmf.fr/le-plan-de-sauvegarde-des-biens-culturels>

existent, identifient les conditions d'accès et d'intervention de ceux-ci en cas de sinistre sur les sites patrimoniaux pré identifiés⁷. Le plan ETARE peut notamment comporter :

- les voies d'accès ;
- l'indication des forces portantes ou des limitations de charge ;
- les recoupements ;
- le lieu où les secours pourront récupérer le PSBC imprimé ;
- les éléments ou zone à protéger en priorité ;
- l'identification des moyens de secours présents sur site ;
- le ou les points de regroupement des œuvres (PRO) possibles ;
- le matériel mis à disposition par l'établissement pour protéger et conditionner les œuvres (bâches, échelles, caisses, outillages...)
- Les risques spécifiques ou les vulnérabilités (structures métalliques, cavités...);
- ...

Les plans d'établissement répertoriés (ETARE) indiquent les zones protégées et les zones à risques, ainsi que l'ensemble des mesures de prévention destinées à faciliter l'action des sapeurs-pompiers en évitant une surexposition aux risques.



Il est important de bien dissocier le plan ETARE, à destination des services d'incendie et de secours et le PSBC à destination de l'exploitant.

3.5. Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde

Les **plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS / PICS)** sont les plans polyvalents de gestion de crise des communes et des établissements de coopération intercommunale placés sous l'autorité du maire ou du président de l'intercommunalité. Ces plans peuvent notamment intégrer la pré détermination de sites de stockage des biens après leur évacuation d'urgence ou encore des moyens humains et matériels qui concourent à la sûreté ou l'organisation des opérations de secours et de sauvegarde.

Par ailleurs, le patrimoine culturel situé sur le territoire communal doit être identifié dans le cadre de la connaissance générale des risques du dit territoire au titre du PCS ou du PICS⁸. Enfin la commune ou l'intercommunalité peut aussi être amenée à réaliser un PSBC, distinct du PCS ou du PICS, en qualité de personne publique chargée de la conservation directe d'un patrimoine culturel communal ou intercommunal, dont elle peut être propriétaire.

4. Les acteurs du patrimoine culturel

Les différents acteurs territoriaux, publics et privés concourent à la protection du patrimoine culturel en situation de crise. Les premiers acteurs sont ceux chargés de la protection ou de la conservation du patrimoine en situation normale.

4.1. Les acteurs de la sécurité civile et de la gestion des crises

Le préfet et les maires dans leur fonction de directeur des opérations de secours.

⁷ Cette démarche peut également être retenue pour les îlots bâtimentaires de centres-villes historiques, en particuliers les sites patrimoniaux remarquables.

⁸ Voir en ce sens la fiche n°6 « connaître les risques du territoire communal » du « guide pratique d'élaboration des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde » publié en novembre 2024 (ministère de l'Intérieur-direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises)

La préfecture de département, direction des sécurités, principalement au travers du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), coordonne les réponses aux situations d'urgence (plan ORSEC, PCS), y compris celles concernant le patrimoine.

Le service d'incendie et de secours joue un rôle majeur dans la prévention et la protection des biens culturels en cas d'incendie, de dégâts majeurs des eaux ou de catastrophe naturelle ou technologique. Il collabore avec les acteurs du patrimoine notamment pour les accompagner⁹ dans la rédaction des plans de sauvegarde des biens culturels (PSBC). Les services d'incendie et de secours peuvent disposer au sein de leur direction de cadres référents pour la protection du patrimoine culturel et pour certains bénéficier du concours de sapeurs-pompiers volontaires « expert » notamment issus des acteurs patrimoniaux¹⁰.

Le Bouclier Bleu France, association agréée de sécurité civile (AASC) depuis 2024, dispose, au titre de sa structure de l'organisation de la réponse à l'urgence (ORU), d'un agrément de niveau national de type « A » de sécurité civile. Celui-ci lui permet d'apporter son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales. Elle peut également être mobilisée dès l'activation de l'ORSEC protection du patrimoine culturel par le préfet. L'association dispose d'une astreinte téléphonique 24/24 h, 7/7 jours (09.80.80.15.15.).



L'association française de génie parasismique (AFPS) association loi de 1901 agréée de sécurité civile depuis 2025, disposent d'une cellule « urgence » qui peut conseiller sur les mesures à prendre dans le cadre de la protection des biens ou du patrimoine culturel. Elle est mobilisée dans les mêmes conditions que les autres AASC à la demande du directeur des opérations de secours et est placée sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

4.2. Les partenaires institutionnels

Le ministère de la culture, est très souvent amené à travailler étroitement avec les SIS sur les sujets de prévention et de prévision opérationnelle. Au sein de la direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA), trois officiers de sapeurs-pompiers, attachés à la mission sécurité, sûreté et d'audit (MISSA) se consacrent spécialement à la protection des biens culturels.

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et ses unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP), sont les interlocuteurs principaux pour toutes les questions patrimoniales¹¹. La DRAC intervient pour conseiller, inventorier, et accompagner les mesures de sauvegarde des biens en danger.

Le directeur ou son adjoint est référent sécurité-sûreté de la direction régionale. Il intervient dans la chaîne d'alerte en cas de menace ou de risque affectant le patrimoine culturel. Il assure l'interface avec l'administration centrale du ministère de la culture et tout particulièrement avec le service du haut fonctionnaire à la défense et à la sécurité (SHFDS) et le corps préfectoral.

La DRAC comprend un pôle patrimoine et architecture qui regroupe en général la conservation régionale des monuments historiques (CRMH), le service régional de l'archéologie (SRA), le service de l'architecture et les conseillers musées et archives.

⁹ Il s'agit de s'assurer en particulier que les dispositions qui incomberaient au SIS soient bien validées par celui-ci.

¹⁰ Ou officier réserviste pour les unités militaires.

¹¹ UDAP pour les questions de bâti ou conservateur des antiquités objets d'art pour les objets.

Les architectes des bâtiments de France exercent, eux aussi sous l'autorité de la DRAC au sein d'une unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Les architectes en chef des monuments historiques (ACMH) sont un corps d'architectes spécialisés rattaché au ministère de la culture, chargé de mission de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration des monuments historiques propriétés de l'Etat, surveillance, conseil et expertise sur les autres monuments historiques.

Les conservateurs des antiquités et objets d'art (CAOA) œuvrent au niveau départemental à la bonne conservation des objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques. En cas de sinistre, ils peuvent apporter leur concours pour l'identification des objets mais aussi pour leur conditionnement et leur déplacement.

Le conseil régional ou le conseil départemental, lorsqu'il est propriétaire de monuments ou de collections (archives, musées départementaux), prend part activement à leur protection et à leur valorisation. Il peut aussi soutenir les communes dans leurs démarches.

Compétence culturelle obligatoire du Département, les archives départementales, exercent des missions réglementaires de collecte, de conservation et de mise à disposition du public du patrimoine archivistique.

Certains conseils départementaux ou collectivités disposent d'un service archéologique municipal, métropolitain ou départemental qui peut ponctuellement être mobilisé en phase post-sinistre (recherche d'objets sur zone d'intervention ou de déblais).

Les communes, en tant que propriétaires majoritaires du patrimoine culturel (églises, mairies, bibliothèques, musées municipaux...), sont souvent les premières confrontées à la crise et doivent engager des actions de protection rapides. Ces actions de protection sont d'autant plus cruciales dans les communes dont les moyens et ressources sont limités. Par ailleurs, les communes peuvent être directement impliquées dans les opérations de protection et d'évacuation des œuvres par la mise à disposition provisoire de locaux de stockage (zone de repli et zone de traitement).

4.3. Les responsables d'établissements patrimoniaux, les conservateurs, les propriétaires privés ou les affectataires de biens culturels

Ces responsables, conservateurs, régisseurs et propriétaires (publics et privés), sont impliqués au premier chef, à la démarche de sauvegarde des biens culturels. Pour les établissements qui en sont dotés, le responsable sécurité peut tout naturellement être impliqué dans l'anticipation et l'action en cas d'urgence¹².

Le clergé catholique, quant à lui, est l'affectataire des lieux de culte antérieurs à 1905, c'est à dire qu'il est le bénéficiaire et l'utilisateur de biens immobiliers et mobiliers dont il n'est généralement pas le propriétaire. Il est néanmoins directement concerné par les travaux de réalisation du plan de sauvegarde des biens culturels et les questions de sécurité liées à l'usage des lieux. Le diocèse est propriétaire des édifices et de leurs biens quand ils sont postérieurs à 1905.

Le diocèse peut être propriétaire des édifices et de leurs biens quand ils sont postérieurs à 1905. Pour le culte catholique, le **diocèse** correspond à un territoire où les édifices religieux sont placés sous la responsabilité d'un évêque. Les lieux de culte sont des cathédrales, des églises, des abbayes, des chapelles mais aussi des trésors ou espaces muséaux dont le diocèse peut être propriétaire ou le clergé affectataire. Le diocèse correspond le plus souvent à un département.

¹² En application du code du patrimoine, pour les 87 cathédrales propriétés de l'Etat, un architecte des bâtiments de France au sein de l'UDAP, est le référent unique de sécurité de la cathédrale dont il est le conservateur.

L'évêque s'entoure des avis de la **commission diocésaine d'art sacré (CDAS)** qui a pour missions, entre autres, de conseiller sur l'aménagement, la restauration ou la construction d'églises. Elle participe aussi à l'inventaire, au récolement et à la sécurisation des biens en lien avec les services de l'État. Les abbayes ou autres maisons religieuses ont, leur fonctionnement et hiérarchie propre.

Suivant leur organisation propre, et dans une moindre mesure, **les autres représentants des cultes**¹³ seront les bons interlocuteurs (consistoires des temples et synagogues, associations pour les mosquées).

4.4. Les acteurs scientifiques et techniques

Les conservateurs ou personnels scientifiques des archives, bibliothèques, musées, monuments historiques, sites et dépôts archéologiques, peuvent jouer un rôle d'expertise sur la conservation préventive et les procédures d'urgence.

Des experts bâtimentaires, notamment des architectes, dont la formation et l'expérience portent sur le patrimoine culturel, sont en mesure d'évaluer le niveau de fragilisation d'un bâti sinistré. Certains bureaux d'étude spécialisés dans le domaine peuvent être également sollicités.

Des partenariats peuvent exister avec des laboratoires nationaux, universitaires régionaux ou des experts indépendants pour l'évaluation des dommages ou les interventions post-crise.

4.5. Les acteurs associatifs et bénévoles

Les associations locales de sauvegarde du patrimoine (ex. : sauvegarde de l'art français, vieilles maisons françaises, la demeure historique, fondation du patrimoine) sont souvent mobilisées pour sensibiliser et former leurs adhérents et partenaires sur les risques, alerter sur les dangers, ou même apporter leur concours pour collecter des fonds.

Au niveau des zones de défense et de sécurité, un recensement des ressources rares (experts¹⁴, entreprises spécialisées...) à mobiliser en urgence, peut être organisé en lien étroit avec les DRAC concernées, voire par désignation d'une « DRAC correspondant de zone » (au sein des états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité).

¹³ La base de données Mérimée, établie par les services de l'Inventaire et des monuments historiques du ministère de la Culture, permet d'identifier les édifices religieux d'intérêt patrimonial, soit plus de 30 000 églises catholiques (dont 12 161 classées monuments historiques) ; 1615 temples protestants ; 212 synagogues ; 9 temples hindouistes ; 15 mosquées ; 2 temples bouddhistes ; 9 temples hindouistes en France métropolitaine et d'outre-mer.

¹⁴ Des entités et services précédemment cités.

CHAPITRE 2 - Avant l'opération



© SDIS 60

L'efficacité opérationnelle du dispositif de protection du patrimoine culturel repose sur une **pleine appropriation des actions à mener par les différents acteurs concernés**. Ces actions devraient, autant que possible, être anticipées et faire l'objet d'une planification.

1. Le recensement et l'analyse des risques sur le territoire

Les unités opérationnelles des SIS peuvent prendre connaissance des enjeux patrimoniaux sur leur secteur d'intervention dans le cadre :

- des visites de leur secteur et de la connaissance de leurs risques particuliers (monuments historiques, galeries d'exposition, marchands d'art, collectionneurs...);
- de l'élaboration des plans d'intervention ETARE ;
- de l'accompagnement des gestionnaires de biens culturels dans la conception et la mise en œuvre des PSBC
- des échanges avec les acteurs du patrimoine cités précédemment ;
- de la consultation des bases de données du ministère de la culture¹⁵.

Les aléas et les cartes de risques, peuvent être recensés dans différentes bases de données, documents structurants ou plans d'urgence :

- Base de données Géorisques
- Préfecture (BGSCGC – SIDPC) : DDRM, DICRIM, ORSEC (dont patrimoine culturel, si

¹⁵ La plateforme ouverte du patrimoine (POP) du ministère de la culture, décrit et diffuse des notices scientifiques de biens culturels étudiés ou protégés (œuvres d'art, édifices ou sites, objets ou ensembles mobiliers, photographies, etc.) <https://pop.culture.gouv.fr>. Voir également l'atlas des patrimoines <https://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

- réalisé);
- BRGM pour les cavités souterraines (extraction de pierres, carrières, tunnels);
- IGN (cartes inondations);
- Syndicats de gestion de bassins (inondation des petits cours d'eau);
- Statistiques opérationnelles, données SDACR et CoTRRiM;
- COPERNICUS (analyse satellitaire et base de données, mécanisme européen de protection civile);

Cette démarche peut être étendue aux îlots anciens avec une architecture imbriquée facilitant des propagations rapides et pouvant générer des effondrements en chaîne sur différents types de sinistres. On y retrouve les mêmes problématiques d'accès limités, la présence de cavités souterraines, de structures et ossatures en bois, voire métalliques.

La connaissance des recoupements et des structures portantes permettra plus facilement d'identifier des zones protégées ou d'appui pour les intervenants dans le cadre de l'attaque d'un incendie.

Certains îlots anciens sont également construits sur des cavités souterraines (ancienne ville fortifiée comme Laon, Compiègne) ou d'anciens marais avec des fondations (en pierre ou en bois) immergées dans une nappe phréatique de plusieurs mètres de profondeur. L'écoulement des eaux d'extinction, l'abondance des eaux de pluie ou à l'inverse leur assèchement peut engendrer des désordres structurels et des risques d'effondrement.

2. Un regard particulier porté sur l'accessibilité et les voies de desserte



© Mathieu DEVRED - SDIS 60

Les bâtiments d'intérêt patrimonial sont le plus souvent desservis par des voies d'accès contraintes et sont, dans certains cas de figure, partiellement ou totalement inaccessibles aux moyens conventionnels et normalisés des services d'incendie et de secours.

Les accès pour les engins et les personnels (voies engins et échelles, ponts, cheminements en hauteur tels que chemins de ronde, passerelles sous combles) peuvent ne pas apporter toutes les garanties nécessaires de sécurité ou être mal entretenus.

Lors des formations et exercices, il est important de s'assurer auprès des exploitants et services de prévention, que les forces portantes ou que les mesures de prévention sur les dégagements ont bien été vérifiées au préalable. Si, cela n'a pas été fait, une signalétique adaptée et le report des données sur les plans d'intervention seront d'une aide précieuse lors des opérations de secours.



En d'absence de garantie sur la force portante des voies, le COS devra évaluer la nécessité de l'engagement de moyens dans ces espaces au regard des enjeux.

Il faut noter que les établissements d'intérêt patrimonial, sont souvent le siège d'activités événementielles et de l'installation de structures démontables provisoires destinées aux installations techniques, scéniques ou à l'accueil du public, qui peuvent représenter des obstacles potentiels.

L'arrêté du 25 juillet 2022¹⁶ les concernant demande des voies d'accès pour les services de secours et de lutte contre l'incendie et surtout une étude de sol pour identifier les cavités souterraines et les forces portantes. Sur les grands enjeux culturels, le SIS ou les sous-commissions départementales de sécurité incendie ERP peuvent donc s'appuyer sur cette nouvelle réglementation pour demander une étude de sol générale permettant de cartographier les voies échelles et espaces libres, permettant la mise en station des MEA sans risque pour les intervenants.

Un volet accessibilité MEA identifiant sans ambiguïté les voies et espaces accessibles ou interdits sera d'une grande plus-value dans un plan d'intervention.

3. Des mesures de prévention pour faciliter l'action de secours

Même si celles-ci incombent en priorités aux exploitants et propriétaires pour les enjeux les plus importants, des contrôles peuvent néanmoins être réalisés par les commissions de sécurité pour les biens culturels relevant de la réglementation des ERP, y compris lors des chantiers.

Différentes mesures de prévention visent à faciliter l'intervention et protéger les sapeurs-pompiers. On peut citer :

- des accès dédiés et protégés ;
- des tours d'incendie ;
- des éclairages de sécurité par blocs autonomes dans les combles et sous-sols de monuments historiques ;
- des recoupements coupe-feu ;

¹⁶ Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

- des moyens de secours adaptés aux risques en exploitation normale et en période de travaux.

Certains dispositifs peuvent être également installés pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers (baies accessibles et colonnes sèches sur échafaudage, tuyaux et lances à demeure en partie haute des édifices, établissements relais fixes...).

CHAPITRE 3 - Pendant l'opération



© SDIS 33

L'atteinte de toute nature (incendie, inondation, tempête) des biens culturels est souvent extrêmement rapide et d'ampleur. La conduite de ces opérations complexes demande alors une organisation adaptée et parfaitement sectorisée (accessibilité réduite voire nulle des bâtiments, matériaux de construction généralement en bois et éléments métalliques). Certaines interventions peuvent donc nécessiter la création d'un secteur soutien de l'intervenant de façon précoce.

La réduction du risque pour les intervenants nécessite une approche globale de sécurité de tous les acteurs par la mise en place de mesures de prévention, de planification et de connaissance du risque, et enfin de processus opérationnels adaptés.

1. Les principes opérationnels de sauvegarde du patrimoine culturel

La réponse à l'urgence (incendie, inondation, désordre, etc.) dans un établissement d'intérêt patrimonial vise à réduire ou supprimer les dommages sur les biens culturels et leur environnement, quel que soit le type de sinistre. Cette organisation doit être adaptée à :

- la taille et le type d'édifice ;
- la nature du sinistre ;
- la quantité de biens ou d'œuvres menacées ;
- la nature des biens concernés et leur intérêt patrimonial ;
- l'existence et la disponibilité du personnel du site ;
- l'existence ou non d'un plan de sauvegarde des biens culturels (PSBC).

La protection des biens culturels s'intègre dans la gestion globale du sinistre, sous l'autorité du COS, en tenant compte des opportunités offertes dans le cadre de la marche générale des opérations.



La sauvegarde du patrimoine culturel repose sur deux principes fondamentaux : l'évacuation des biens et la protection sur place des biens non déplaçables.



En l'absence de victimes et au regard des enjeux analysés par le COS, notamment, la protection du patrimoine culturel pourra être considérée comme prioritaire dans les étapes de la marche générale des opérations (évacuation d'une œuvre avant même l'attaque du sinistre en réaction immédiate par exemple).

Les primo-intervenants sont par définition non spécialisés dans la connaissance du patrimoine impacté par le sinistre. En revanche, ils doivent avoir la capacité d'analyser leur environnement opérationnel. Leurs limites d'engagement sont conditionnées par :

- les conditions environnementales (risques liés à la situation, propagation, menace d'effondrement,...) ;
- les capacités des intervenants (capacités à évoluer dans les conditions particulières liées à l'intervention et à protéger les biens concernés) ;
- les moyens qu'ils ont à disposition (équipements, engins, moyens humains).

Les primo-intervenants pourront s'appuyer sur un expert en préservation du patrimoine lorsque l'intervention justifie une protection particulière. Ce conseiller technique du COS est soit un expert sapeur-pompier, soit un personnel reconnu compétent dans le domaine du patrimoine ou encore du bouclier bleu France (AASC compétente dans le domaine de la préservation du patrimoine) ou de l'AFPS (compétente pour la préservation des structures).

En cas de travaux, le maître d'œuvre et les entreprises impliquées sont à mobiliser autant que possible pour leur expertise et leur connaissance du lieu concerné.

2. La prise en compte de la protection du patrimoine

2.1. Une reconnaissance spécifique

Il est préconisé d'engager des éléments de reconnaissance afin d'évaluer les enjeux patrimoniaux et définir les priorités d'intervention. Cette reconnaissance peut se faire conjointement avec un expert en préservation du patrimoine en gardant toujours une vigilance particulière sur la nature et la conception des structures des bâtiments.

Le COS doit chercher à prendre contact avec la personne référente capable de le renseigner sur les enjeux patrimoniaux dès que possible (conservateur, responsable patrimonial, architecte, propriétaire, etc.) et identifie le ou les services ou entreprises, les plus à même de l'appuyer dans sa mission.

En plus de conseiller le COS sur les actions prioritaires à mener, cette reconnaissance permet d'identifier les matériels spécifiques ou les équipes spécialisées nécessaires à accomplir la mission.

L'exploitation des plans d'urgence (plans ETARE établissement ou îlot ancien – PBSC), facilite l'identification des risques ou points de vigilance (structures métalliques, couverture en plomb, recoupement coupe-feu, etc.) et l'emplacement des biens culturels à protéger en priorité.

2.2. Un secteur fonctionnel dédié

Afin de faciliter la gestion de l'opération, le COS peut créer un secteur fonctionnel spécifiquement dédié à la protection du patrimoine.

Le chef de secteur sera chargé d'organiser et coordonner la protection du patrimoine et pourra notamment :

- évaluer les moyens humain et matériels nécessaires aux actions d'évacuation et de protection et faire les demandes de renfort en conséquence au COS ;
- proposer l'évolution du dimensionnement de son secteur (demande de renfort humain et/ou matériels) ;
- prioriser les missions de protection en s'appuyant sur le PSBC et/ou le conseiller technique en préservation du patrimoine ;
- proposer un point de regroupement des œuvres (PRO) s'il n'est pas planifié et l'organiser ;
- organiser la sécurisation du PRO dès que possible en lien avec les forces de sécurité publique ;
- lister les œuvres extraites ou protégées en zone d'exclusion.

Les moyens mis à la disposition de ce secteur s'assurent dans les plus brefs délais de la prise en charge des biens par les primo-intervenants et/ou les personnels spécialisés (membres du bouclier bleu, personnels de l'établissement concerné, agents de la DRAC, etc.).



Il peut être parfois nécessaire de recourir à des équipes spécialisées (USAR, SMPM, RCH, RAD, etc.) sur ce secteur.

La protection multisite peut être nécessaire (cas des inondations par exemple), cette organisation est alors identique avec des moyens de projections plus importants et liés à la distance des lieux d'intervention. Dans ce cas, il peut être nécessaire de mettre en œuvre plusieurs PRO.

3. L'organisation de la sauvegarde du patrimoine culturel

Dans le cadre des actions de sauvegarde du patrimoine culturel, l'organisation opérationnelle s'appuie sur les trois zones définies par le COS :

- la zone d'exclusion où se trouvent les biens culturels à évacuer ou à protéger et le patrimoine bâti à sauvegarder ;
- la zone contrôlée où sera établi un point de regroupement des œuvres (PRO) ;
- la zone de soutien où le traitement des biens culturels pourra être réalisé pour les préserver.

Le transit des biens entre ces zones sera assuré par des norias logistiques¹⁷.

¹⁷ Le transfert des œuvres de la zone d'exclusion vers le PRO puis vers la zone de traitement ont été qualifiés respectivement de petite et grande noria dans le guide ORSEC G8 protection du patrimoine culturel - septembre 2025. Ces zones sont également détaillées dans le guide d'accompagnement à la rédaction des PSBC (Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France – C2RMF).



Schéma du principe de sectorisation pour la sauvegarde des œuvres
© Guillaume VERMEULEN

3.1. La zone d'exclusion

Les équipes de secours, équipées de protections individuelles et de moyens adaptés, interviennent dans la zone la plus proche du sinistre pour à la fois lutter contre ses effets du sinistre et entamer dès que possible la sauvegarde des biens culturels lorsque cela est possible.

Lorsqu'elles sont disponibles leur action peut s'appuyer sur :

- le PSBC de l'établissement ;
- le plan d'établissement répertorié (ETARE).

Plusieurs périodes de construction peuvent cohabiter sur un même site. Compte tenu de la spécificité et de la complexité de certains bâtiments ou ensemble de bâtiments, l'appui des experts en risques bâtimentaires des équipes USAR ou dans la mesure du possible d'un expert du patrimoine (architecte en chef des monuments historiques par exemple) peuvent être d'une aide précieuse pour la définition des zones d'exclusion.

Lorsque la zone est jugée suffisamment sécurisée, le COS peut autoriser l'accès aux responsables de l'établissement et aux personnes compétentes pour guider l'action des équipes chargées de procéder à l'évacuation des biens culturels.

Les œuvres sont alors déplacées vers le point de regroupement des œuvres (PRO), situé dans la zone contrôlée.

3.2. La zone contrôlée

Cette zone tampon permet de contrôler l'engagement des personnels et matériels en zone d'exclusion.

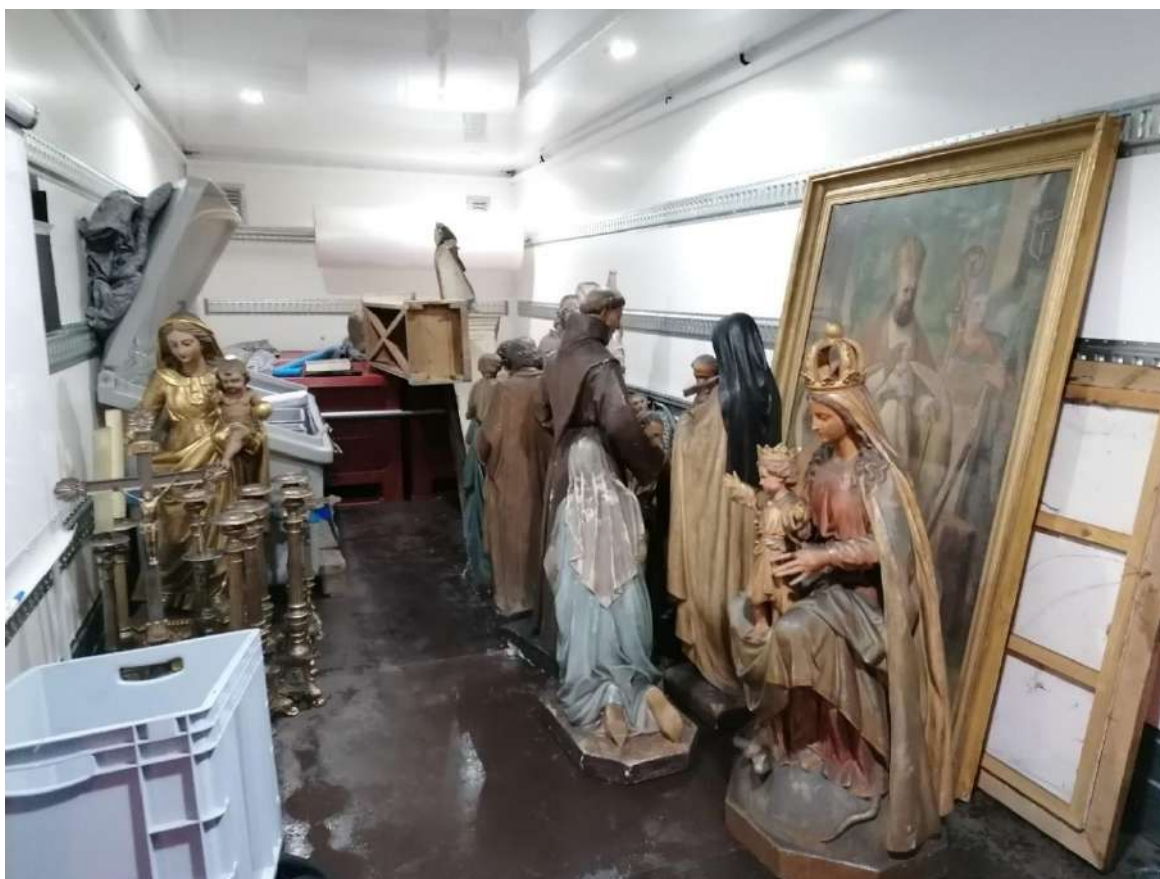
De la même façon que les victimes vont être regroupées dans cette zone avant d'être prises en charge dans la zone de soutien, les biens culturels pourront également y être regroupés en

première intention pour être mis à l'abri des risques. C'est dans cette zone que l'on pourra créer un ou plusieurs **points de regroupement des œuvres (PRO)**.

Un point de regroupement des œuvres (PRO) fonctionnel doit, dans la mesure du possible :

- être situé à proximité immédiate de la zone sinistrée pour limiter les déplacements ;
- être protégé des risques environnementaux (flux thermiques, exposition aux fumées, phénomènes météorologiques, montée des eaux, etc.) ;
- être propre, sain et facilement accessible ;
- être dimensionné pour pouvoir stocker temporairement les biens extraits et éventuellement effectuer un premier tri ;
- disposer d'un espace pour la mise en place d'un secrétariat (enregistrement des arrivées et départs) ;
- être facilement sécurisable (cour, jardin de l'établissement, annexe...) ;
- faire l'objet d'une surveillance constante, notamment s'il se trouve dans l'espace public (solicitation des forces de l'ordre) ;

En cas d'urgence, à défaut d'alternative, un véhicule ou une structure modulaire peut exceptionnellement servir de PRO provisoire (VTU, berce...).



© Eric Feuillet - SDIS 60



Le point de regroupement des œuvres correspond à la zone de repli telle que mentionnée dans le manuel PSBC rédigé par le centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF). Il désigne un même espace fonctionnel dédié au stockage temporaire des biens extraits.

C'est notamment dans cette zone qu'interviendront principalement les professionnels du patrimoine et de la conservation.

3.3. La zone de traitement

La **zone de traitement** est située en zone de soutien ou en dehors du périmètre de sécurité. Les biens qui y sont acheminés depuis le PRO et y sont traités, en vue de leur restauration ou leur conservation.

Les biens culturels mobiliers y sont stabilisés, inventoriés, photographiés et protégés pour un stockage ou transfert sécurisé. Il s'agit d'une zone de calme opérationnel propice à la traçabilité et à la documentation. Contrairement au PRO qui ne sera utilisé que sur un temps très court, la zone de traitement sera exploitée sur un temps plus long (temps de déplacement en réserves sécurisées ou en atelier de traitement des biens concernés).



L'espace de repli dans lequel aura été constitué le PRO peut devenir l'espace de traitement si ses caractéristiques le permettent, si la zone d'exclusion a été sécurisée et les périmètres levés.

L'organisation et la prise en compte de cette zone s'inscrit dans le cadre du dispositif ORSEC G8 protection du patrimoine culturel.

3.4. L'engagement de spécialistes

La protection du patrimoine culturel s'inscrit pleinement dans les étapes de la marche générale des opérations (MGO). A ce titre, cette mission ne constitue pas une spécialité opérationnelle. Néanmoins, au regard de la spécificité de la mission et des enjeux identifiés, certains SIS ont fait le choix de dédier des moyens et d'organiser leur réponse avec des personnels formés aux particularités de la protection des biens culturels. Il s'agit notamment d'avoir des connaissances du démontage, du conditionnement et du transport de certains biens.

Certains biens peuvent nécessiter des moyens lourds pour leur manutention. Par ailleurs, les bâtiments touchés peuvent être plus rapidement déstabilisés et peuvent nécessiter l'intervention de moyens USAR qui pourront stabiliser les structures ou conseiller le COS sur sa stabilité. Les équipes SMPM peuvent s'avérer nécessaires pour les travaux en hauteur. Ils contribueront à sécuriser les accès et faciliteront l'évacuation des biens culturels.

La réponse opérationnelle d'un service d'incendie et de secours peut prévoir le déclenchement d'équipes spécialisées (milieux périlleux, USAR, spécialistes en risques bâtimentaires, moyens de protection, etc.) au départ des secours, d'un officier sécurité, d'une chaîne de commandement dédiée au secteur sauvegarde des biens culturels et d'experts dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel immobilier et mobilier.



© Mathieu DEVRED - SDIS 60

Un contact préalable, avant l'engagement des moyens, avec un spécialiste du patrimoine, peut permettre d'analyser la situation et calibrer la réponse. Les enjeux patrimoniaux identifiés peuvent être classés en différents niveaux afin d'adapter et graduer la réponse opérationnelle dès l'appel. Par exemple :

Enjeux patrimoniaux	Réponse opérationnelle	Exemple de moyens
Niveau 1	Experts pour évaluation	SPV Expert, agent de la DRAC, réservistes du bouclier bleu France
Niveau 2	Experts + groupe dédié à la protection	1 groupe protection
Niveau 3	Experts, groupe dédié et équipes spécialisées	1 groupe protection, chefs de groupes supplémentaires, unité et CU USAR, chef de colonne

Si le SIS ne dispose pas de référent ou d'expert en préservation du patrimoine, le recours au renfort zonal est à anticiper¹⁸. Les services partenaires (DRAC, services techniques des collectivités, force de l'ordre, ...) peuvent également être sollicités à l'appel selon les enjeux identifiés.

¹⁸ Le Bouclier Bleu France possède une organisation de réponse à l'urgence

4. Les actions spécifiques à la protection des biens culturels lors des opérations de lutte contre l'incendie¹⁹

En cas d'évènements climatiques annoncés, la protection des biens culturels peut s'anticiper par la mise en œuvre du PSBC.

La lutte contre l'incendie se distingue quant à elle, des autres typologies d'interventions par sa cinétique, qui, bien souvent, laisse moins de temps aux intervenants pour organiser la sauvegarde des biens culturels.

La sécurité des intervenants lors de ces opérations repose sur leur formation aux règles de sécurité individuelles et collectives, la connaissance de la doctrine applicable à l'opération de secours, le port des équipements de protection individuelle (EPI)²⁰ adaptés aux dangers, le respect des consignes données et des règles en vigueur.

Compte-tenu de leur diversité, de leur ancienneté, de leur conception et distributions intérieures complexes, de leurs dimensions, les bâtiments d'intérêt patrimoniaux exposent bien souvent les intervenants à de nombreux risques (chute de personnes en hauteur ou en excavations, effondrement de structures, cheminées, voutes ou de planchers, risques sanitaires inhérents aux matériaux de construction comme le plomb, l'amiante, ...).



Il convient de limiter au strict minimum la circulation et la mise en station des engins à proximité des édifices ou des zones de danger (chute de matériaux ou de structures pendant l'incendie, entraînement dans les eaux ou destruction d'ouvrages lors d'inondations ou de coulées de boues, explosions ou projections de bouteilles de gaz sur les édifices en travaux, présence de cavités souterraines...).

Il convient d'engager les moyens aériens seulement, si la force portante est garantie (présence sur certains sites d'anciennes carrières de pierres, de tunnels, d'anciennes fouilles, ...).

Il est parfois judicieux :

- d'accepter de faire « la part du feu » sur les parties déjà en embrasement généralisé, en laissant brûler le bois afin que la chute des pièces de charpentes ne vienne endommager les voûtes²¹ ou les tours ou beffrois ;
- de créer des ouvertures pour évacuer les fumées et les gaz chauds au moyen d'outils spécialisés (scies à chaîne diamant ou tungstène) en cas de couverture multicouches ;
- de limiter l'emploi de l'eau pour éviter de surcharger les voutes ou les plafonds et engendrer leur ruine ;
- de sauvegarder le ou les beffroi(s) pour éviter toute chute des cloches²² ;

¹⁹ Cf. également le guide de doctrine opérationnelle « lutte contre l'incendie »

²⁰ Cf. le mémo de mes EPI et de notre sécurité.

²¹ Une grande partie de l'eau déversée va ruisseler et infiltrer le bâtiment, ce qui pourrait le menacer de ruine. Il est judicieux d'attendre que le feu baisse naturellement faute de combustible.

²² Croquis opérationnel de sapeurs-pompiers par le colonel René Dosne : https://www.youtube.com/watch?v=l4_OSpfB5Vg

- d'établir une stratégie de défense des points sensibles ;
- de couvrir les biens qui ne peuvent être évacués ;
- de s'appuyer sur les experts (SPV, architecte des bâtiments de France, ACMH,...) ;
- d'observer la plus grande prudence lors de l'utilisation de jets bâton à proximité des vitraux et des baies ;
- d'engager le cas échéant des drones ou robots, y compris lors de l'attaque initiale (aide pour le COS...).



Le premier facteur de dégradation des biens culturels lors d'un incendie résulte du contact avec les fumées. Les sapeurs-pompiers veilleront autant que possible au compartimentage et à la ventilation des locaux pour faciliter la protection.

A l'instar de ce qui peut être pratiqué dans le cadre de la préservation des traces et indices lors de la suspicion d'une scène de crime, une vigilance particulière sera observée pour le traitement des débris car ceux-ci peuvent contenir des vestiges remarquables qui peuvent être traités, conservés et/ou restaurés.²³

5. Les actions spécifiques à la protection des biens culturels lors des inondations

Les interventions en présence d'eau (ruissellement, remontée de nappe, crue, submersion marine, rupture de canalisation) exposent les intervenants à des risques spécifiques : glissades, chutes, noyade, instabilité des structures, électrisation, pollution chimique ou biologique des eaux, présence d'objets immergés potentiellement tranchants.

Les biens culturels peuvent en outre se trouver dans des environnements rendus instables par la saturation en eau des matériaux (planchers, rayonnages), augmentant le risque d'effondrement ou de basculement.

La dégradation des œuvres est directement liée à la qualité de l'eau (eau claire, eau polluée, ou salée) ainsi qu'au temps d'immersion. Les remontées de nappe, les crues et les submersions marines n'induisent pas les mêmes effets : contamination par des micro-organismes, des hydrocarbures ou des sels, pouvant entraîner des altérations irréversibles (corrosion, développement fongique, cristallisation saline).

Les phénomènes les plus courants observés sont :

- basculement ou effondrement de rayonnages sous l'effet de la poussée de l'eau ;
- dispersion des collections (objets déplacés, emportés ou mélangés) rendant leur localisation, leur identification et leur récupération plus complexes ;
- dégradation rapide des matériaux sensibles (plâtre, papier, bois, textiles, etc.).

Contrairement à l'incendie, la cinétique d'évolution du sinistre est généralement plus lente, ce qui permet, sous réserve des conditions de sécurité, d'anticiper et d'organiser les actions de sauvegarde.

En cas d'intervention, il convient de :

- ne pas engager d'épuisement sans reconnaissance préalable ;
- effectuer une reconnaissance minutieuse des volumes inondés (visuelle, perche, caméra, etc.) ;

²³ Les services d'archéologie pourront être mobilisés par les DRAC après sinistre.

- stabiliser les mobiliers de stockage (rayonnages, vitrines) pour éviter leur basculement ;
- vérifier l'absence d'objets ou documents immergés ou flottants avant la mise en œuvre des pompes (risque d'aspiration et de destruction) ;
- limiter les mouvements d'eau susceptibles d'aggraver la dispersion ou la dégradation des collections ;
- mettre hors d'eau en priorité les biens accessibles (rehaussement, déplacement, mise en sécurité) ;
- hiérarchiser le sauvetage des biens culturels, en lien avec les responsables du site ;
- créer une zone de regroupement et de tri des objets sinistrés ;
- limiter les manipulations des œuvres fragilisées afin de ne pas aggraver leur état ;
- signaler et baliser les zones à risque (effondrement, pollution, courant) ;
- s'appuyer sur les experts (conservateurs, restaurateurs, services patrimoniaux).

CHAPITRE 4 - Après l'opération



© Mathieu DEVRED - SDIS 60

1. La réflexivité opérationnelle multi-acteurs²⁴

Les opérations de secours relatives au patrimoine culturel nécessitant le recours à de multiples acteurs et parfois des techniques ou matériels spécifiques, il peut être intéressant pour le commandant des opérations de secours d'exploiter le contexte à l'issue de l'opération comme vecteur et support pédagogique à destination de tous les acteurs. Le cadre opérationnel semble constituer une évidente et incontournable opportunité de perfectionnement « in situ », un outil incomparable favorisant l'ancrage des connaissances, une possibilité d'acculturation au PEX et RETEX.

La réflexivité, par une simple phase d'entretien d'explication à chaud, le calme revenu, permettra de réaliser les premiers réajustements techniques possibles et/ou d'envisager pour

²⁴ Cf. guide de doctrine opérationnelle « exercice du commandement – conduite des opérations ».

le futur les actions complémentaires plus élaborées impliquant l'utilisation et la réutilisation de mises en situations professionnelles spécifiques ou d'ateliers pédagogiques personnalisés.

L'analyse d'une intervention, la connaissance ou l'identification des causes du sinistre, les modalités de leur survenue et de leur mode de propagation, leurs effets et conséquences, affinent véritablement la compréhension du risque. Cela permet d'en fournir des éléments d'appréciation qualitatifs et quantitatifs pour s'en prémunir et y faire face au mieux lors d'une prochaine confrontation.

Utiliser les situations réelles pour voir, revoir, instruire des bons usages, faire, refaire, corriger et partager rapidement les connaissances, semble un axe de progression et d'amélioration à cultiver. La réflexivité opérationnelle est en quelque sorte une forme de compagnonnage qui permet un partage du savoir entre les générations.

2. Le partage et le retour d'expérience

Afin de faire progresser la doctrine, il est impératif dans les services d'incendie et de secours de développer la culture du retour d'expérience. Deux types de production sont possibles, l'objectif final étant de partager les bonnes pratiques ou d'autres éléments qui permettront de donner de l'expérience au lecteur.

2.1. Le partage d'expérience

Un partage d'expérience (PEX) permet de rendre compte succinctement d'une intervention en rappelant les faits, les difficultés rencontrées et les enseignements à tirer. C'est un document qui doit rester factuel. Son identité visuelle composée de schémas et d'images de l'intervention doit participer à la bonne compréhension de la situation.

2.2. Le retour d'expérience

Le RETEX, qu'il soit d'une intervention ou d'un exercice, est une démarche structurée qui permet de partager à partir d'une expérience vécue et d'apprendre à partir de la compréhension a posteriori de cette situation. La pratique du retour d'expérience constitue une démarche d'analyse méthodologique de questionnements et de propositions qui permet :

- de partager la connaissance issue de l'activité opérationnelle ;
- de permettre à chacun de s'exprimer et ainsi de susciter une réflexion collective ;
- d'objectiver les décisions prises et les choix opérationnels des acteurs ;
- d'identifier les difficultés et les bonnes pratiques observées pour en tirer des enseignements ;
- d'observer les opérations à partir de leurs diverses composantes : techniques, humaines et organisationnelles ;
- de capitaliser les retours d'expériences afin de les inscrire dans l'histoire de l'organisation ;
- de renforcer les liens transversaux entre les personnels du SIS et les services partenaires ;
- d'instituer une culture d'organisation apprenante ;
- de montrer la volonté de transparence et de réactivité de l'organisation dans le cadre de sa mission de service public.

3. La mémoire des sinistres

Le projet « mémoire de sinistre » du bouclier bleu France est mettre en place une base de données des sinistres qui touchent le patrimoine culturel conservé en France, dans les lieux patrimoniaux, sur l'espace public... pour permettre une analyse croisée des éléments qui les caractérisent, de les cartographier et, grâce aux éléments récoltés, de progresser dans la

sauvegarde et la protection préventives.

Les SIS peuvent contribuer à ce travail de mémoire qui peut être également utile pour ses propres productions comme le SDACR, les plans ETARE de bâtiments similaires, etc.

ANNEXE A – Abréviations utilisées dans ce guide

AASC : association agréée de sécurité civile
ABF : architecte des bâtiments de France
ACMH : architectes en chef des monuments historiques
AFPS : association française du génie parasismique
BBF : Bouclier Bleu France
BDFE : bureau de la doctrine, de la formation et des équipements
CAOA : conservateurs des antiquités et objets d'arts
CIS : centre d'incendie et de secours
CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS : commandant des opérations de secours
CoTRRIM : contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces
CRMH : conservation régionale des monuments historiques
CTA : centre de traitement de l'alerte
C2RMF : centre de recherche et de restauration des musées de France
DDRM : dossier départemental sur les risques majeurs
DGPA : direction générale des patrimoines et de l'architecture
DICRIM : document d'information communal sur les risques majeurs
DRAC : direction régionale des affaires culturelles (DAC en outre-mer)
DSP : direction des sapeurs-pompiers
EPI : équipement de protection individuelle
ETARE : établissement répertorié
FMPA : formation de maintien et de perfectionnement des acquis
GOC : gestion opérationnelle et commandement
GDO : guide de doctrine opérationnelle
GTO : guide de techniques opérationnelles
MEA : moyen élévateur aérien
MISSA : mission sécurité sûreté audit
ORSEC : organisation de la réponse de la sécurité civile
PEX : partage d'expérience
PCS : plan communal de sauvegarde
PICS : plan intercommunal de sauvegarde
POP : plateforme ouverte du patrimoine
PSBC : plan de sauvegarde des biens culturels
PRO : point de regroupement des œuvres
RETEX : retour d'expérience
SAD : service archéologique départemental
SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDDRH : sous-direction de la doctrine et des ressources humaines
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SIS : service d'incendie et de secours
SMPM : secours en milieu périlleux et montagne
SRA : service régional de l'archéologie
USAR : unité de sauvetage, d'appui et de recherche
UDAP : unité départementale de l'architecture et du patrimoine

ANNEXE B – Acteurs internationaux du patrimoine

UNESCO (organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture) est une agence spécialisée de l'ONU qui promeut la paix et la sécurité par la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication. Elle œuvre notamment à la protection du patrimoine culturel et naturel, à la promotion de l'accès à l'éducation pour tous et à la liberté d'expression.

ICOM (International council of museums) est un réseau international de professionnels des musées issus de toutes les disciplines : beaux-arts, sciences et techniques... La section française de l'ICOM (ICOM France) est une association qui, notamment, accompagne, les missions muséales professionnelles : gestion des collections, adoption des nouvelles technologies...

ICCROM est le centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels créé par l'UNESCO au profit de ses états membres promeut la conservation du patrimoine culturel sous toutes ses formes et dans le monde entier.

ICOMOS (International council on monuments and sites) est une organisation non gouvernementale internationale dédiée à la conservation et à la protection du patrimoine culturel dans le monde. Elle conseille l'UNESCO pour l'inscription des sites au patrimoine mondial et rassemble des experts en architecture, archéologie, urbanisme et conservation.

BSI (Blue shield international) est le bouclier bleu international, une organisation non-gouvernementale qui, dans le cadre du protocole de La Haye de 1954, agit dans le monde entier pour la protection du patrimoine matériel et immatériel en cas de conflit armé, de catastrophe naturelle ou d'autres situations d'urgence. Il est relayé en France par l'association Bouclier Bleu France.

ANNEXE C – Références bibliographiques²⁵

Règlement d’instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux Collectif
France-sélection (1978, 1357 pages, France, français)

Plan de Sauvegarde des Biens Culturels – Manuel PSBC

Accompagnement de la rédaction, Ministère de la Culture, Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France (C2RMF), Département de la conservation préventive, Courselaud Marie, Faux Pascale, Houssaye Lora, Rémy Juliette (2022, 60 pages France, français)

Le risque d’incendie dans les bâtiments d’intérêt patrimonial - Colloque international 13 – 14 avril 2023

Fondation Renault (2023, 181 pages, France, français)

Patrimoine culturel sinistré en France bilan 2023 – 2024

Bouclier Bleu France (2026, 19 pages, France, français)

Guide ORSEC G8 disposition générale ORSEC protection du patrimoine culturel - Ministère de l’intérieur et ministère de la culture (2025, 45 pages, France, français)

²⁵ **Titre.** Auteur. Editeur (année, pagination, pays, langue)

ANNEXE D - Comment utiliser le corpus doctrinal ?

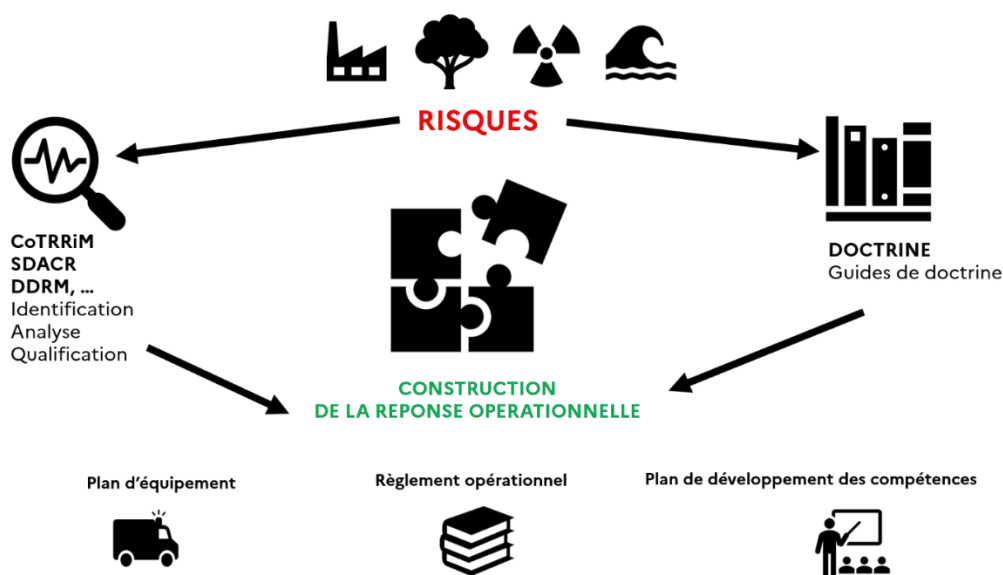
La doctrine opérationnelle relève de la **compétence de l'État**, en application de l'article L112-2 du code de la sécurité intérieure : « *L'État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens* ».

En application de l'article L 723-6 du code de la sécurité intérieure et de l'article 3 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels notamment, elle est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

En lien avec les contrats territoriaux de réponses aux risques et aux effets des menaces et du schéma d'analyse et de couverture des risques, elle permet aux services d'incendie et de secours de construire leur réponse opérationnelle.

La doctrine a pour objet de guider l'action, de proposer des outils d'aide à l'intervention et de faciliter la prise de décision des sapeurs-pompiers, sans imposer des méthodes strictes inenvisageables dans le domaine opérationnel.

Elle participe également à la construction de certains documents structurants des SIS suivant ce schéma :



La doctrine a pour objectif l'uniformisation et la cohérence des modes d'intervention sur l'ensemble du territoire, ainsi que l'interopérabilité des SIS.

Si elle ne constitue pas un corpus contraignant au sens strict, elle reste une référence opposable soumise au pouvoir d'appréciation du juge.

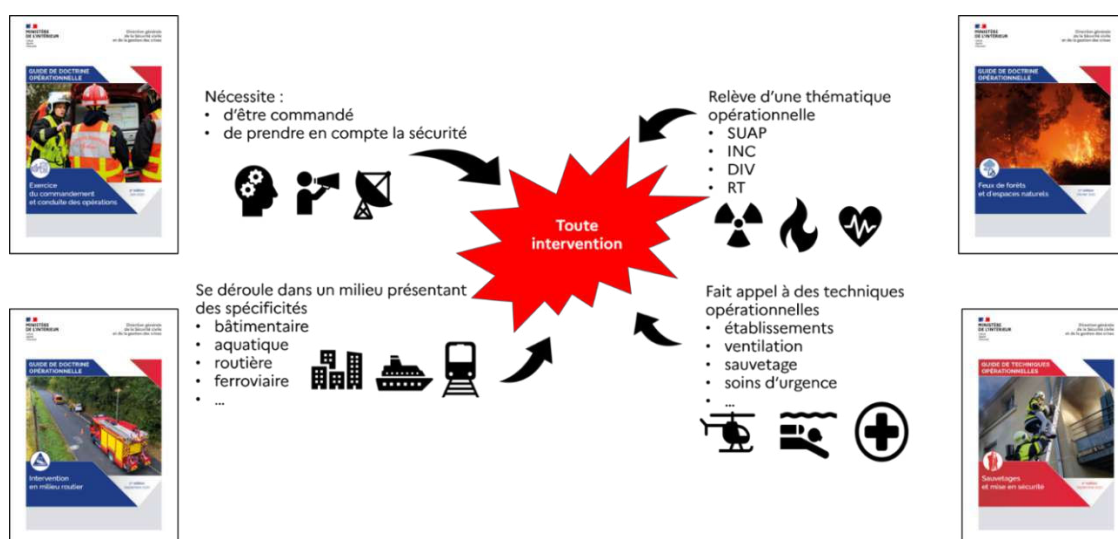
Elaborée par la DGSCGC avec le concours des SIS et d'experts, la doctrine opérationnelle fait partie des **actes de droit souple**.²⁶, ce qui permet de l'actualiser en fonction de l'évolution des risques et des menaces, de l'état des connaissances et des retours d'expériences.

Chaque situation de terrain ayant ses particularités, chercher à prévoir un cadre théorique unique pour chacune serait un non-sens et c'est pourquoi seuls des conseils à adapter au cas par cas sont pertinents et nécessaires.

La décision, dans une situation particulière, de s'écarter des orientations données par les documents de doctrine relève de l'exercice du pouvoir d'appréciation, intégrée à la fonction de commandement et inhérente à la mission en cours.

La mise en œuvre de la doctrine requiert du discernement pour être adaptée aux impératifs et contraintes de chaque situation.

Ce corpus s'organise à l'image d'une intervention et de son traitement :



Ce corpus doctrinal qui s'organise sous la forme d'une bibliothèque de la sécurité civile propose plusieurs types de documents, ayant des finalités différentes.

Les guides de doctrine opérationnelle (GDO) sont des documents qui ont pour objectifs :

- d'aider les services d'incendie et de secours à construire leur réponse opérationnelle à partir de règles communes ;
- de permettre au commandant des opérations de secours (COS) de construire son raisonnement tactique ;
- de concourir à la sécurité des intervenants.

Il existe ainsi des :

- **guides de doctrine généraux** qui définissent les dispositions communes et transverses capables de s'adapter à tous types de situation et applicables par tous les SIS ;
- **guides de doctrine spécifiques** qui définissent la stratégie à mettre en œuvre propre à un environnement opérationnel ou un risque particulier préalablement identifiés.

Les guides de techniques opérationnelles (GTO) ont pour objectif de mettre à disposition des services d'incendie et de secours l'ensemble des méthodes et techniques opérationnelles utiles

²⁶ Etude annuelle du Conseil d'Etat de 2013

à l'atteinte des objectifs du COS en fonction des différents environnements rencontrés en opération.

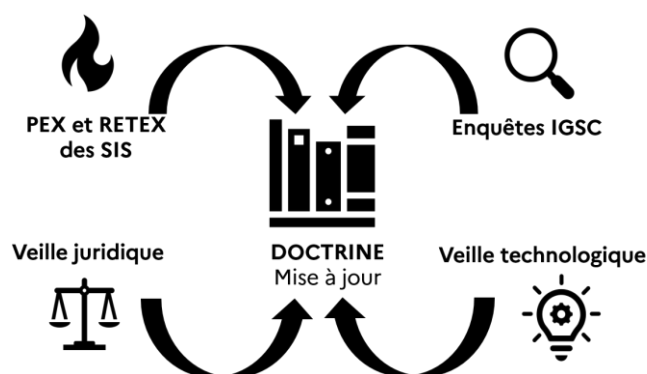
Les partages d'information opérationnelle (PIO) ont pour objectif d'offrir rapidement des éléments opérationnels de manière synthétique sur une problématique nouvelle ou ponctuelle (self stockage, isolation par l'extérieur, etc.).

Ces documents n'ont pas vocation :

- à proposer un dispositif opérationnel type pour la gestion des interventions ;
- à détailler des phénomènes opérationnels et leur stratégie de lutte ;
- à détailler des techniques opérationnelles ;
- à servir les particularités de tel ou tel service d'incendie et de secours, mais bien d'être exploitables par tous.

Inscrite dans une démarche d'amélioration continue, la doctrine est régulièrement mise à jour à partir :

- des partages et retours d'expérience des services d'incendie et de secours ;
- de l'évolution des connaissances dans le domaine des sciences et techniques ;
- de la veille juridique.



Les photographies et les schémas utilisés dans les documents de doctrine n'ont pas vocation à imposer ou recommander aux services d'incendie de secours, les matériels et équipements qui peuvent y être représentés.

Pour en savoir plus, se référer au vademécum «la doctrine à l'usage des services d'incendie et de secours».



PRINCIPALES MODIFICATIONS DU GUIDE

[illegible]

Protection et sauvegarde du patrimoine culturel

Ces guides ne sont pas diffusés sous forme papier.
Les documents réactualisés sont consultables sur le site du ministère.

Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique des documents est en ligne à l'adresse :

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/Doctrines-et-techniques-professionnelles>

Ce document est un produit réalisé
par le bureau en charge de la doctrine
de la formation et des équipements avec
le concours d'un groupe de travail national.

Ministère de l'Intérieur



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE
ET DE LA GESTION DES CRISES

Direction des sapeurs-pompiers
Sous-direction de la doctrine
et des ressources humaines
Bureau de la doctrine, de la formation
et des équipements

Place Beauvau 75008 PARIS Cedex 08



dgscgc-bdfe
@interieur.gouv.fr